

La Cour d'appel de Paris adopte la notion de cause déterminante de l'engagement

Charles BARRANGOU-POUEYS

Docteur en Droit

Chargé de cours à l'Université Paris Ouest - Nanterre la Défense

Membre associé du Centre de droit civil des affaires

et du contentieux économique (CEDCACE)

Juge consulaire

Rubrique : vie du droit ; note de jurisprudence

Titre : **La Cour d'appel de Paris adopte la notion de cause déterminante de l'engagement**

Auteur : Charles BARRANGOU-POUEYS, Docteur en Droit, est chargé de cours à l'Université Paris Ouest - Nanterre la Défense, membre associé du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE), Juge consulaire ; il est Secrétaire général de l'AFDD.

Date de publication : 18/09/2013

Abstract (Mots-clés) : droit des obligations ; contrat de placement ; obligations contractuelles ; obligation fondamentale ; cause déterminante de l'engagement.

Résumé : Dans son arrêt du 6 février 2013, la Cour d'appel de Paris considère que le prestataire de service ne rapporte pas la preuve d'avoir accompli les diligences nécessaires pour s'assurer de l'aptitude du candidat au poste litigieux, notamment au regard de l'absence de qualifications. Il a ainsi manqué gravement à ses obligations contractuelles ; plus particulièrement à l'obligation fondamentale qui constitue la cause déterminante de l'engagement du client. Au regard des motifs pertinents des premiers juges qu'elle adopte, la Cour confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

English Abstract : *In its judgement of 6th February 2013, the French Court of Appeal of Paris has considered that the service provider does not produce evidence of having appreciated the job applicant's qualifications, i. e. of having accomplished his basic obligation, wich constitutes the determining cause of the client's contractual commitment. The Court of Appeal confirms the Commercial Court's decision by adopting its motivation.*

Key-words : *recruitment ; basic obligation ; determining cause of the contractual commitment.*

A lire également : [« De l'obligation fondamentale à la cause déterminante »](#), par Charles BARRANGOU-POUEYS

*

* *

Les travaux sur la notion de cause sont légion. Régulièrement, on annonce son abandon. Quoi qu'il en soit, c'est un outil nécessaire pour le juge. L'utilisation de cet outil a construit, notamment, la notion de cause déterminante qui fait que le contractant a, justement en l'espèce, décidé de contracter pour une (ou plusieurs) raison(s) expressément déterminée(s) ou déterminable(s).

Depuis quelques années, quelques jugements se réfèrent à la notion de cause déterminante de l'engagement¹. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris vient d'adopter cette notion². C'est, semble-t-il, une première. L'affaire mérite donc d'être rapportée.

I- Première instance

I.1 Faits

La société RANDSTAD, venant aux droits de la société VEDIORBIS, considère que la société SOLYREF reste lui devoir la somme principale de 3.255,49 euros en exécution d'un

contrat de placement ayant pour objet le recrutement d'un technicien de maintenance frigoriste pour un contrat à durée déterminée.

Par acte en date du 29 mars 2009, la société VEDIORBIS donne assignation à la société SOLYREF à comparaître à l'audience du Tribunal de commerce de Lyon du 23 avril 2009.

Dans son acte, la société VEDIORBIS expose :

- *« vu l'article 1134 du Code civil,*
- *vu les pièces communiquées,*
- *condamner la société SOLYREF au paiement de la somme de 3.255,49 euros au titre du paiement de la facture, outre intérêts légaux à compter du 18 décembre 2008 jusqu'à parfait paiement,*
- *condamner la société SOLYREF à payer la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *condamner la société SOLYREF aux entiers dépens de l'instance,*
- *ordonner l'exécution provisoire de la présente décision. »*

La société RANDSTAD, venant aux droits de la société VEDIORBIS, intervient volontairement dans l'instance.

Par jugement du 11 février 2010 le Tribunal de commerce de Lyon se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce de Bobigny.

Lors de son audience du 4 novembre 2010, le Tribunal de commerce de Bobigny confie l'affaire à un de ses membres en qualité de juge rapporteur.

I.2 Moyens des parties

I.2-1 La société RANDSTAD fait valoir les faits et arguments suivants :

- le contrat mentionne la mission entre les parties ; VEDIORBIS rédige avec le client une annonce, l'émet sur différents supports et reçoit les candidats afin de déterminer si ceux-ci correspondent au profil donné, et, présente les candidats choisis au client qui effectue un choix définitif ;
- pour ce faire, les honoraires de la société VEDIORBIS sont fixés de manière forfaitaire et définitive, à savoir 30% du montant versé à la conclusion du contrat et 70% lors de l'acceptation du candidat ; dans la présente affaire, la société SOLYREF a seulement versé les 30% lors de la conclusion du contrat, soit 1.345,50 euros ;
- quant aux obligations des parties :
 - o la société VEDIORBIS n'a que pour obligation de présenter un candidat correspondant au poste et au profil déterminé par le seul futur employeur ;
 - o dans les curriculum vitae reçus, elle a opéré un tri de candidats afin d'organiser des entretiens pour étudier le profil et sélectionner le plus compatible ; elle a ainsi présenté Monsieur C. à la société SOLYREF ; l'obligation de la société VEDIORBIS est une obligation de moyen ; elle a rempli correctement son obligation de présenter un candidat correspondant au poste du profil recherché ;

- une fois le candidat présenté, le choix définitif de proposer un contrat de travail appartient uniquement à la société SOLYREF ainsi que cela ressort du contrat de placement ;

I.2-2 La société SOLYREF fait valoir les fait et arguments suivants :

- la société SOLYREF s'est rapprochée de la société VEDIORBIS pour le recrutement en urgence d'un technicien frigoriste expérimenté et autonome ; elle a pris soin d'expliquer le profil du candidat recherché compte tenu des tâches à lui confier ;
- la société VEDIORBIS a présenté Monsieur C., puis confirmé que ce candidat, au vu des tests qu'elle lui avait fait passer, était apte techniquement à la mission confiée ;
- Monsieur C. est embauché le 15 juillet 2008 et dès le 11 août 2008 la société SOLYREF indique oralement à la société VEDIORBIS qu'il n'est pas apte au poste concerné ;
- les contrats unissant la société SOLYREF à ses clients constituent un vecteur de responsabilité lorsque des fautes ont été commises dans la sélection des travailleurs temporaires ;
- la société VEDIORBIS a une obligation générale de conseil et une obligation de suivi de candidature ; or, elle n'a pas vérifié les compétences techniques du candidat proposé et a été totalement défailante en ce qui concerne le suivi de la candidature de Monsieur C. ;

I.3 La décision des premiers juges

« Attendu que l'article 1134 du Code civil dispose : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Attendu que l'article 1147 du Code civil dispose : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Attendu que l'article 12 du Code de procédure civile dispose : *« le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé »* ;

Attendu que l'article 1315 du Code civil dispose : *« celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »* ;

Attendu qu'il appartient au juge d'entrer, en tant que de besoin, dans la sphère de la police judiciaire du contrat qui est dans le cadre et l'esprit de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que l'article 1131 du Code civil dispose : « *« l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet »* » ;

Attendu que dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque contractant trouve sa cause dans l'obligation, envisagée par lui comme devant être effectivement exécutée, de l'autre contractant ;

Attendu qu'en l'occurrence, la société RANDSTAD est tenue par l'obligation fondamentale de présenter, après les avoir sélectionnés, des candidats, **correspondant effectivement aux critères exposés** par la société SOLYREF, soit en l'espèce « *un technicien frigoriste expérimenté et autonome* » ;

Attendu que le contenu de cette obligation constitue la cause déterminante de l'engagement de la société SOLYREF ;

Attendu que cette obligation est une obligation de résultat ; que la société RANDSTAD ne saurait donc : d'une part, affirmer dans ses conclusions qu'elle n'est tenue que par une « *obligation de moyens* » et d'autre part, prétendre qu'elle « *n'a que pour obligation de présenter un candidat correspondant au poste et au profil déterminé par le futur employeur* » ;

Attendu en effet, qu'il appartient à la société RANDSTAD, débiteur de la prestation de service définie *ab initio* avec la société SOLYREF, de mettre en œuvre toutes les actions répondant effectivement au contenu et à la portée de ses engagements ; que tel n'est pas ici le cas ainsi que cela ressort fort précisément du courriel de la société SOLYREF à la société VEDIORBIS du 22 août 2008 à 9h34, puis du courrier recommandé AR du 16 septembre 2008 qui indiquent : « *il apparaît clairement qu'il ne montre aucune initiative... nos stagiaires en cours de formation en alternance pilotent C., alors que le contraire serait plus naturel... nous avons des doutes quant à ses compétences techniques (électricité et froid)* » ; nous n'avons aucune réponse concrète de votre part, vous comprendrez que dans ces conditions nous avons décidé de mettre fin au contrat de placement signé le 27 mai 2008 car nous considérons que vous n'avez pas respecté vos obligations contractuelles (...) nous vous demandons le remboursement de l'acompte versé à la signature du contrat de 1.345,50 euros... » ;

Attendu en conséquence que le Tribunal :

- déboutera la société RANDSTAD, venant aux droits de la société VEDIORBIS de l'intégralité de ses demandes comme étant non fondées ;
- recevra la société SOLYREF en ses demandes reconventionnelles et condamnera la société RANDSTAD, venant aux droits de la société VEDIORBIS, à lui payer la somme de 1.345 euros en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles, outre la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamnera la société RANDSTAD, venant aux droits de la société VEDIORBIS, partie qui succombe, aux dépens.»

-II- Cour d'appel de Paris

La société RANDSTAD a logiquement fait appel du jugement du Tribunal de commerce de Bobigny du 1^{er} février 2011.

II.1 Au soutien de son appel, la société RANDSTAD, fait valoir en substance qu'elle avait pour seule obligation de présenter un candidat correspondant au poste et au profil déterminés par le seul futur employeur et qu'elle a totalement rempli ses obligations en mettant en place des annonces, en opérant un tri parmi les candidats, en effectuant des entretiens et en sélectionnant le candidat le plus compatible avec les critères de SOLYREF.

II.2 L'intimée soutient quant à elle, qu'en plaçant auprès d'elle un candidat inapte techniquement, la société RANDSTAD a failli à ses obligations contractuelles dès lors qu'elle était tenue, en sa qualité d'entreprise de travail temporaire, qui s'engage à mettre à la disposition d'un utilisateur des salariés qu'elle embauche en considération d'une qualification convenue, de vérifier si ces salariés sont aptes techniquement, juridiquement, psychologiquement et moralement à la mission envisagée ; l'intimée reproche également à l'appelante d'avoir manqué à son obligation de suivi de candidature.

II.3 : SUR CE

« Considérant qu'il ressort des clauses du contrat de placement litigieux que celui-ci avait pour objet un poste de technicien de maintenance frigoriste en vue d'un CDI, l'appelante s'engageant à juger de la capacité des candidats à assurer la fonction et à s'insérer dans l'entreprise ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que le candidat retenu par l'intimée et présenté par la société RANDSTAD n'avait aucune formation ou expérience dans la maintenance frigoriste ; que contrairement à ce qu'allègue la société RANDSTAD dans ses conclusions, les pièces versées aux débats ne permettent pas de s'assurer que la société SOLYREF était informée 'dès l'origine' de l'absence de technicité de la part de Monsieur C. ; que la société SOLIREF [lire RANDSTAD] ne rapporte pas la preuve d'avoir accompli les diligences nécessaires pour s'assurer de l'aptitude du candidat au poste litigieux, notamment au regard de cette absence de qualification ; que la société RANDSTAD a ainsi manqué gravement à ses obligations contractuelles³ ; que ce manquement est de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société SOLYREF et de justifier que la société SOLYREF ne s'acquitte pas du montant des factures réclamées en application de la règle de l'exception d'inexécution ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et des motifs pertinents des Premiers Juges que la Cour adopte, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions. »

L'avant projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription⁴ propose de prendre en considération la cause de l'engagement. L'intérêt doctrinal pour la théorie de la cause (en France) perdure pour certains auteurs⁵. Cependant, d'autres auteurs se sont interrogés sur l'utilité de la théorie de la cause, condamnée dans le moyen terme par l'unification communautaire du droit des obligations et, aussi parce qu'il n'est pas interdit de se demander si la matière ne souffre pas d'un trop faible « rendement doctrinal »⁶.

Le jugement et l'arrêt rapportés ici démontrent que la théorie de la cause devrait perdurer. C'est, de fait, un outil essentiel, pour celui qui est chargé, tant en première instance qu'en appel, de trancher les conflits qui lui sont soumis.

Le droit est « *l'art de résoudre les difficultés nées de la vie en société* »⁷ ; « *le propre de la justice est de régler des problèmes passés, même si la solution donnée vaut pour l'avenir pour des problèmes identiques.* »⁸

¹ V. « *De l'obligation fondamentale à la cause déterminante* » (2008) in www.afdd.fr rubrique publications : **les membres publient**

² Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 février 2013, Pôle 5 - Chambre 4, SAS RANDSTAD C/ SARL SOLIREF (numéro d'inscription au répertoire général 11/03858)

³ Sur les manquements graves aux obligations contractuelles v. notamment Charles Barrangou « *Contra negantem principia non est disputandum* » Revue de Jurisprudence Commerciale 2012 n°5 p. 3 et s.

⁴ Dit « Rapport CATALA » remis à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 22 septembre 2005

⁵ Jacques GHESTIN : « *Cause de l'engagement et validité du contrat* » LGDJ 2006

⁶ Xavier LAGARDE : « *Sur l'utilité de la théorie de la cause* » Recueil Dalloz 2007 n°11 p.740 et s.

⁷ Philippe JESTAZ : « *Pour une définition du droit empruntée à l'ordre des beaux arts (éléments de métajuridique amusante)* » Revue Trimestrielle de Droit Civil 1979 p.480 et s.

⁸ Michelle GOBERT « *Réflexions sur les sources du droit et les 'principes' d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes* » Revue Trimestrielle de Droit Civil 1992 p.489 et s.